

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001010-194

DATE : 1^{er} décembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

**MICHAEL ROYER
ALA'A ABOU-KHADRA**

Demandeurs

c.

**CAPITAL ONE BANK (CANADA BRANCH)
CAPITAL ONE FINANCIAL CORPORATION
CAPITALE ONE BANK (USA) NATIONAL ASSOCIATION
AMAZON.COM.CA INC.
AMAZON.COM INC.
AMAZON WEB SERVICES CANADA INC.
AMAZON WEB SERVICES INC.
AMAZON TECHNOLOGIES INC.**

Défenderesses

JUGEMENT

(sur une demande en modification de la demande d'autorisation)

[1] Le 16 octobre 2020, les demandeurs notifient aux défenderesses une seconde demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée, ayant déjà modifié leur demande initiale le 29 janvier 2020.

[2] Alors que la première demande modifiée n'a fait l'objet d'aucune opposition de la part des défenderesses, celles-ci s'opposent maintenant, au moyen d'un avis conjoint du 23 octobre 2020, à cette deuxième modification.

[3] Les défenderesses soulignent que lors de la première modification du 29 janvier 2020, le co-demandeur Ala'a Abou-Khadra s'est joint à l'instance et furent alors ajoutées aux 44 paragraphes que contenait initialement la demande, plus de 100 nouvelles allégations assorties de 29 nouvelles pièces.

[4] Selon les défenderesses, cette seconde demande modifiée du 16 octobre 2020, qui ajoute à nouveau plus de 65 allégations ainsi que 28 pièces, ne doit pas être autorisée en vertu des articles 206 et 575 C.p.c., au motif que les modifications proposées retarderont indûment le déroulement de l'instance et qu'elles sont contraires aux intérêts de la justice puisque dérogeant aux principes directeurs applicables à la procédure civile, dont la règle de la proportionnalité.

[5] En fait, les défenderesses soutiennent principalement que les nouvelles allégations de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ainsi que les nouvelles pièces qu'entendent invoquer les demandeurs alourdissent considérablement cette demande déjà fort détaillée.

[6] Elles renchérissent en affirmant que les modifications proposées, particulièrement le contenu de certaines nouvelles pièces, apportent des commentaires relevant de l'opinion, alors que certaines nouvelles allégations n'ont, par ailleurs, aucune pertinence avec l'action collective dont l'autorisation est recherchée, ceci eu égard aux critères devant être satisfaits selon la loi pour qu'une telle autorisation soit accordée, notamment en ce que :

- Certaines de ces allégations ajoutent de nombreux détails techniques superflus et qui ne sont pas nécessaires au stade de l'autorisation;
- Certaines de ces allégations ne résultent que de modifications apportées récemment à une demande d'autorisation d'exercer une action collective semblable aux États-Unis, de sorte que la demande en l'espèce est ainsi à la remorque de cette demande étrangère et risque d'être modifiée à nouveau. Les défenderesses qualifient d'ailleurs celle-ci de «moving target»;
- Certaines de ces allégations tentent d'introduire un débat étranger à la compétence des tribunaux canadiens, puisqu'elles réfèrent à la fois à des règles émises par des autorités américaines et à des décisions rendues par certains organismes administratifs américains.

ANALYSE

[7] Selon les défenderesses, l'article 575 C.p.c. limite le débat sur l'autorisation d'exercer une action collective à la démonstration que les quatre critères y énoncés sont remplis et c'est en fonction de ces quatre critères que doit être appréciée l'utilité des modifications proposées.

[8] À cet égard, les défenderesses s'appuient sur l'extrait suivant de la décision *Attar c. Red Bull Canada Itée*¹ :

[21] Le Tribunal conclut que le juge gestionnaire d'une action collective doit s'assurer que les modifications proposées avant autorisation sont pertinentes à l'analyse des conditions énumérées à l'article 575 C.p.c.

[Renvoi omis]

[9] Les défenderesses ajoutent qu'en vertu de l'article 575 C.p.c., un représentant doit, en tout temps, obtenir l'autorisation du Tribunal pour modifier sa demande, ceci contrairement aux articles 206 C.p.c. et suivants, où une telle autorisation doit être sollicitée seulement en cas d'opposition aux modifications proposées.

[10] C'est aussi ce qui se dégage de l'extrait suivant du jugement *Lavallée c. Ville de Sainte-Adèle*² :

[65] La Ville s'oppose formellement à la demande du demandeur pour permission de modifier la Demande d'autorisation. Elle dépose une opposition formelle à la demande de modification. Puisqu'il y a une telle opposition, le Tribunal doit donc décider si les modifications proposées rencontrent les critères de l'article 206 Cpc et ceux de l'article 575 Cpc. Même sans une telle opposition formelle, le Tribunal doit quand même approuver toute demande de modification d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective. Dans le cadre de son analyse, le Tribunal doit tenir compte des principes de proportionnalité et de la saine administration de la justice. Ceci dit, une modification est généralement permise. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'elle est refusée.

[Renvois omis][Le Tribunal souligne]

[11] Dans l'extrait qui précède, on observe que le principe voulant que l'autorisation de la modification soit la règle, alors que le refus de celle-ci soit l'exception, est également suivi en matière d'autorisation d'exercer une action collective³.

¹ 2017 QCCS 322.

² 2018 QCCS 4992.

³ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107; *P.A. c. Air Canada*, 2014 QCCS 4780; *Desgagné c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et des Sports)*, 2007 QCCS 4443.

[12] Quant à ce critère d'inutilité, les défenderesses s'appuient sur les extraits suivants de l'arrêt *A.B. c. Leblanc*⁴ :

[23] Bien que le terme « inutile » n'ait pas été incorporé à l'article 206 C.p.c., la Cour a retenu que cet article reprend pour l'essentiel le droit antérieur.

[24] Ainsi, une modification a été jugée inutile lorsqu'elle n'ajoutait rien à la demande initiale ou lorsqu'elle ne permettait pas d'arriver aux conclusions recherchées. Elle sera cependant considérée utile si elle est, par exemple, nécessaire pour permettre la preuve d'un nouvel élément.

[Renvois omis]

[13] Pour leur part, les demandeurs soutiennent que leur seconde demande modifiée a été notifiée aux défenderesses peu avant le délai imparti à ces dernières pour présenter, comme annoncé antérieurement, une demande pour permission de produire une preuve appropriée, ceci afin que ce moyen préliminaire des défenderesses puisse s'étendre, sans pour autant retarder l'instance si ce n'est que de quelques semaines, à l'ensemble des allégations et documents dont entendent se servir les demandeurs au stade de l'autorisation.

[14] Les demandeurs ajoutent que ces modifications tendent également, pour partie, à répondre par anticipation à cette demande pour permission de produire une preuve appropriée.

[15] Il n'en résulte donc, selon eux, aucun impact significatif sur le déroulement de la présente instance.

[16] Durant leur plaidoirie, les demandeurs présentent tous les paragraphes modifiés de leur demande pour autorisation d'exercer une action collective, parfois en les regroupant, afin d'en établir la pertinence avec l'objet du litige et leur lien avec les allégations déjà présentes dans la version modifiée antérieurement.

[17] Selon les demandeurs, ces modifications ont pour but de préciser ce qu'ils identifient comme étant leurs allégations essentielles relatives aux dommages qu'ils réclament et aux fautes qu'ils reprochent aux défenderesses, en élaborant à cet égard sur les règles de l'art et les normes de conduite pouvant leur être applicables.

[18] Le Tribunal, après avoir fait cet exercice lui-même avant les plaidoiries puis après avoir entendu celles-ci, en arrive à la conclusion qu'effectivement, à leur face même, la plupart des nouvelles allégations ainsi que les pièces invoquées par les demandeurs viennent compléter, pour les préciser ou en élaborer davantage le contenu et la portée, les allégations déjà existantes, notamment au paragraphe 10 de la

⁴ 2019 QCCA 811.

demande qui, à lui seul, regroupe maintenant la grande majorité des allégations de la demande, soit 33 des 45 pages qu'elle comporte.

[19] Ainsi, le Tribunal considère que bien que se situant à des niveaux de proximité du nœud du litige pouvant être variables, la très grande majorité des nouvelles allégations sont, encore une fois, à leur face même, pertinentes à la cause d'action que présentent les demandeurs dans leur recours.

[20] Ceci dit, il est possible qu'au stade de l'autorisation, ces nombreux détails et précisions aient une importance plutôt relative ou secondaire, mais cela ne constitue pas en soi un motif pour refuser les modifications proposées, quoique leur présentation mérite sans doute d'être revue, à un stade ultérieur de l'instance, notamment de manière à en rendre la lecture plus aisée.

[21] De plus, les défenderesses n'ont pas démontré que les modifications proposées ont été soumises à contretemps ni qu'elles auront pour effet de retarder l'instance.

[22] De fait, à l'audience, le Tribunal, en retenant l'hypothèse que ces modifications soient autorisées, a été en mesure d'établir avec les parties un échéancier conduisant à l'instruction de la demande en autorisation d'exercer une action collective, prévoyant entre autres la présentation du moyen préliminaire annoncé par les défenderesses, et de fixer celle-ci au mois de mai 2021

[23] Plus particulièrement sur leur argument voulant que ces modifications soient contraires aux intérêts de la justice ou inutiles, les défenderesses avancent que les allégations relatives aux directives ayant pu être émises par certaines autorités américaines et dont font état les paragraphes 10.65.1 à 10.65.10, visent à introduire un débat étranger à la compétence de cette Cour, puisque devant nécessairement s'appuyer sur la législation émanant d'une autre juridiction.

[24] À cela, les demandeurs rétorquent que ces allégations visent plutôt à établir les règles de l'art applicables à ce secteur de l'industrie que sont l'internet et l'univers numérique, et que ces règles n'ont pas de véritable nationalité, sauf que plusieurs façons de faire ont pris naissance et se sont surtout développées aux États-Unis.

[25] Les demandeurs ajoutent que les actes qu'ils reprochent aux défenderesses, dont certaines sont des entités américaines, résultent d'omissions ou d'actes posés par ces dernières ou leurs représentants eux-mêmes domiciliés à l'extérieur du Canada.

[26] Durant l'audience, le Tribunal a cependant émis des réserves sur la possibilité que puissent éventuellement être mise en preuve dans la présente instance, l'existence de sanctions pénales ayant pu être prononcées aux États-Unis contre certaines des défenderesses, comme en font état les paragraphes 10.80.2 à 10.80.4, mais nous n'en sommes pas encore à ce stade de l'instance.


[27] De plus, rien n'empêche les demandeurs d'alléguer, en vue de les mettre éventuellement en preuve, les faits à l'origine de telles instances pénales, s'ils sont pertinents au présent litige.

[28] Le Tribunal en vient donc à la conclusion que les allégations que souhaitent ajouter les demandeurs, par leur seconde demande modifiée en autorisation d'exercer une action collective, sont, en substance, pertinentes au présent litige, ne retarderont pas le déroulement de l'instance et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[29] **AUTORISE** les modifications proposées par les demandeurs à leur demande en autorisation d'exercer une action collective modifiée du 16 octobre 2020.

[30] **LE TOUT**, frais à suivre.



BERNARD TREMBLAY, j.c.s.

M^e Jeff Orenstein

M^e Andrea Grass

Consumer Law Group inc.

Avocats des demandeurs

M^e Noah Boudreau

M^e Marie-Pier Gagnon-Nadeau

Me Mirna Kaddis

Fasken Martineau DuMoulin

Avocats des défenderesses (Capital One Bank (Canada Branch), Capital One Financial Corporation, Capitale One Bank (USA) National Association)

Me Paule Hamelin

Me Emily Bolduc

Gowling WLG (Canada)

Avocats des défenderesses (Amazon.com.ca inc., Amazon.com inc., Amazon Web Services Canada inc., Amazon Web Services inc., Amazon Technologies inc.)

Date d'audience : 20 novembre 2020